



Arrêt

**n° 65 992 du 1^{er} septembre 2011
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2011 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 juin 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 12 novembre 2007, vous introduisez une première demande d'asile à l'Office des étrangers. Le 30 janvier 2008, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 3 septembre 2008, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision du Commissariat général à qui il renvoie l'affaire pour mesures d'instruction complémentaires. Le 30 octobre 2008, après avoir complété l'instruction du dossier, le Commissariat général maintient sa décision.

Le 19 novembre 2008, vous introduisez une requête contre la décision du Commissariat général auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 26 novembre 2009, le Commissariat général retire sa décision et le jour même, le Conseil du contentieux des étrangers, suite à ce retrait, rejette votre recours (arrêt n° 34.830 du 26 novembre 2009). Le 6 mai 2010, le Commissariat général prend une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Le 6 octobre 2010, le Conseil du contentieux des étrangers confirme, par son arrêt 49.169 (affaire ~~X~~V), la décision prise par le Commissariat général.

Le 23 décembre 2010, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'Office des étrangers.

Vous n'avez pas quitté la Belgique entre vos deux demandes d'asile.

A l'appui de cette nouvelle demande d'asile vous invoquez les faits suivants.

Vous avez connu des problèmes en Angola avec votre gouvernement en raison de vos activités politiques. Le 25 septembre 2007, vous aviez été arrêté à Cabinda. Jusqu'à présent, le Cabinda est sous la domination du gouvernement angolais et que, face à cette situation, vous ne pouvez rester sans agir. En Belgique, vous continuez donc à militer au sein du FLEC - FAC (Front de Libération de l'Enclave de Cabinda - Forces Armées Cabindaises). Vous y avez adhéré en février 2008 et participez régulièrement aux réunions mensuelles qui se tiennent à Bruxelles.

En janvier 2009, vous avez été nommé responsable du recensement au sein du FLEC. Vous avez également participé à des manifestations de protestation contre le gouvernement angolais et à une réunion au Parlement Européen au cours de laquelle les différentes délégations des différentes représentations du FLEC en Europe ont été reçues.

En novembre 2010, vous avez appris par votre oncle qui vit à Luanda, que votre tante maternelle et son mari ont été arrêtés à Cabinda en septembre 2010 après qu'ils aient été soupçonnés de faire partie du FLEC. Depuis lors, votre oncle n'a plus de leurs nouvelles.

Vous déposez à l'appui de vos déclarations plusieurs photos afin d'attester de votre militantisme politique en Belgique, une copie de votre carte d'identité, une carte du FLEC, une attestation du FLEC établie en Belgique le 1er septembre 2010, un document énumérant les rues et quartiers de Cabinda, un courriel de votre oncle daté du 14 novembre 2010 et un extrait de la charte constitutionnelle de la République de Cabinda.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou que vous en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos déclarations.

D'emblée, il faut rappeler que, lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez les mêmes faits, à savoir, d'une part votre engagement politique en tant que membre du FLEC à Cabinda, votre arrestation et évasion dans cette province; d'autre part, vous déposez diverses photographies et une attestation du FLEC du 1er septembre 2010 afin de prouver votre militantisme au sein du FLEC en Belgique.

Or, force est de constater que ces mêmes faits, qui étaient à la base de votre première demande d'asile, n'ont pas été tenus pour établis et donc, ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'ont été jugés fondés dans votre chef.

S'agissant des documents que vous versez à votre dossier qui attestent de votre militantisme en Belgique, il y a lieu de rappeler que dans son arrêt n° 49.169 du 6 octobre 2010 (page 6), le Conseil du contentieux des étrangers avait estimé que : « ni les attestations (ndla : notamment celle du 1er septembre 2010), ni les photos du requérant lors de manifestations en Belgique ou en présence du représentant du FLEC en Belgique, ne permettent d'établir la « visibilité » du requérant à l'égard des autorités de son pays. Le Conseil relève au surplus que l'activité politique du requérant en Belgique ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir qu'il encourrait de ce chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays. En effet, dans la mesure où son engagement politique dans son pays et les problèmes qu'il prétend y avoir rencontrés ne sont pas considérés comme crédibles, le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle la seule participation du requérant au FLEC en Belgique et à quelques manifestations en Belgique pourrait engendrer dans son chef des persécutions de la part de ses autorités s'il devait retourner au Cabinda. »

Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des nouveaux éléments que vous versez à l'appui de votre deuxième requête (votre carte d'identité, la carte du FLEC, le courriel de votre oncle daté du 14 novembre 2010, l'extrait de la charte constitutionnelle de la République de Cabinda).

*Concernant le courriel de votre oncle daté du 14 novembre 2010 et vous informant de l'arrestation de votre tante et son mari à Cabinda, il convient d'abord de souligner que, de par son caractère privé, ce courriel ne possède qu'une force probante limitée. De surcroît, son auteur n'est pas formellement identifié dans la mesure où ce courriel n'est accompagné d'aucune pièce d'identité ni signature; il peut donc avoir été rédigé par n'importe qui et rien ne garantit sa fiabilité. En outre, ce courriel ne contient aucune information précise et entre même en contradiction avec vos déclarations. En effet, l'auteur de ce courriel se limite à mentionner que votre tante et son mari ont été arrêtés, mais ne précise ni la date ni les circonstances de leur arrestation. Or, lors de votre audition du 10 mars 2010, vous avez soutenu que votre oncle qui a écrit ce courriel avait peur et n'osait plus se rendre à Cabinda depuis l'arrestation de votre tante et de son mari **en septembre 2010** (page 3 du rapport d'audition). Par ailleurs, interrogé lors de votre audition sur les circonstances de l'arrestation de votre tante et son mari, vous avez été incapable d'expliquer de manière claire et précise pourquoi votre tante et son mari qui ne sont pourtant pas membres du FLEC ont été arrêtés et soupçonnés de faire partie du FLEC. De même, vous ne pouvez préciser par qui ceux-ci ont été accusés de faire parti du FLEC, alors que vous dites avoir été en contact par téléphone avec votre oncle qui vous a écrit et envoyé ce courriel.*

Dès lors, ce document ne permet aucunement de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête et, par conséquent, de mettre à mal les décisions prises dans le cadre de votre première demande d'asile.

Quant à votre carte d'identité, le CGRA constate que ce document est produit sous forme de copie. Vous l'avez vous-même fait remarquer lors de votre audition le 10 mars 2011 (page 4), et que, dès lors, il n'offre aucune garantie d'authenticité. En outre, ce document est sans pertinence en l'espèce dans la mesure où votre nationalité et votre origine cabindaise n'avaient pas été remises en cause lors de votre première demande d'asile. Par contre, ce document ne peut suffire, à lui seul, à prouver que vous avez vécu à Cabinda et y avez rencontré les problèmes invoqués lors de votre première demande et, ce compte tenu des méconnaissances que vous avez affichées sur cette province lors de votre première demande d'asile.

Pour le surplus, le document reprenant les noms des quartiers et rues de Cabinda que vous avez versé au dossier, outre le fait qu'il ne contient aucune indication quant à sa source de provenance, celui-ci n'est pas non plus de nature à prouver votre résidence à Cabinda, et à renverser le sens des décisions prises dans le cadre de votre première demande d'asile. En effet, il s'agit d'un document d'informations général qui énumère les noms des rues et quartiers de Cabinda mais qui ne mentionne aucunement que vous avez vécu à Cabinda.

En outre, votre carte du FLEC concerne votre militantisme politique en Belgique sur lequel le Conseil du contentieux des étrangers s'est déjà prononcé (voir supra). Dès lors, ce document n'est pas de nature à changer le sens des décisions prises dans le cadre de votre première demande d'asile.

Enfin, l'extrait de la charte constitutionnelle de la République de Cabinda que vous avez déposé n'est pas non plus de nature à rétablir la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations et établir les craintes que vous alléguiez vis-à-vis des autorités angolaises dans la mesure où il relate histoire et l'organisation du Cabinda.

En conclusion, vous n'avez avancé aucun élément probant de nature à établir qu'à l'heure actuelle il existerait une crainte fondée de persécution dans votre chef au sens de la Convention de Genève en cas de retour dans votre pays ou un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration. Elle invoque encore l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.2. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.3. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissariat général pour investigations complémentaires.

3. Documents déposés

3.1. Par courrier recommandé du 6 juin 2011, la partie requérante verse au dossier de la procédure, la copie de la carte d'identité du requérant, la copie de la carte de responsable de représentation diplomatique en Belgique et dans l'Union Européenne du FLEC du requérant, quatre photographies, un courriel du 14 novembre 2010 de l'oncle du requérant, un extrait de la charte constitutionnelle de la République cabindaise, la déclaration d'indépendance unilatérale du Cabinda, une note de presse, ainsi qu'un préambule relatif à la promulgation de la charte constitutionnelle de Cabinda (pièce 8 du dossier de la procédure).

3.2. Le Conseil constate que, hormis deux photos relatives à la réunion du 4 février 2011, tous les documents ont déjà été produits au dossier administratif. Le Conseil décide dès lors d'en tenir compte au titre d'éléments du dossier administratif.

3.3. Concernant les deux photos relatives à la réunion du 4 février 2011, le Conseil rappelle que lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4. Le Conseil estime que les deux photos relatives à la réunion du 4 février 2011, versées au dossier de la procédure, satisfont aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen du recours

4.1. Le requérant s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par une décision de rejet du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil – arrêt n°49.169 du 6 octobre 2010). Cet arrêt considérait que le récit du requérant manquait de crédibilité et que les documents produits étaient inopérants.

4.2. Le requérant a introduit une deuxième demande d'asile le 23 décembre 2010, demande qui se base sur les mêmes faits que ceux présentés lors de la première demande, en produisant de nouveaux éléments. Le Conseil constate que la carte de responsable de représentation diplomatique en Belgique et dans l'Union Européenne du FLEC du requérant, l'attestation du FLEC du 1^{er} septembre 2010, ainsi que deux des photos ont déjà été analysées lors de la première demande de protection internationale du requérant et qu'elles ne feront donc pas l'objet d'une analyse dans le cadre du présent recours.

4.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire au motif que les documents qu'il produit et les éléments qu'il invoque ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile.

4.4. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. En effet, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 49.169 du 6 octobre 2010, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en constatant, à la suite de la partie défenderesse, que les faits qu'il invoquait ne permettaient pas d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4.5. Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant ainsi que les nouveaux éléments qu'il invoque permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile.

4.6. Le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que les nouveaux documents et les nouveaux éléments ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité des faits relatés et, partant, la réalité de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef de la partie requérante. Le Conseil précise qu'il fait siens tous les arguments de la décision entreprise, qui suffisent à considérer que les nouveaux éléments ne permettent pas de remettre en cause l'autorité de chose jugée. Le Conseil constate cependant que la déclaration d'indépendance unilatérale du Cabinda, une note de presse, un préambule, ainsi qu'un document intitulé « Demande d'intervention et étude du cas du Cabinda », n'ont pas été analysés par la partie défenderesse, ce qui ne modifie pas le sort à réserver à la présente demande de protection internationale, dans la mesure où ces documents ne concernent pas la situation du requérant en particulier mais la situation générale à Cabinda. Ils ne sont dès lors pas de nature à établir les craintes ou risques réels allégués et à rétablir la crédibilité qui fait défaut au récit du requérant. Il est de même concernant les deux photos versées au dossier de la procédure par courrier recommandé du 6 juin 2011 ; en effet, celles-ci ne font qu'attester la présence du requérant à une réunion mais n'attestent en rien les faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Cette participation ne suffit pas à fonder la demande de protection internationale du requérant.

4.7. Il apparaît, en conséquence, que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. L'analyse des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permet pas d'arriver à une autre conclusion que celle à laquelle ont abouti le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à

remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.

4.8. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Celle-ci se limite en effet principalement à contester la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. La partie requérante estime que le séjour du requérant à Cabinda ne peut plus être remis en cause. Le Conseil estime que ce seul élément ne permet en tout état de cause pas d'estimer fondés la crainte ou le risque réel allégués. Le Conseil rappelle que, dans son arrêt du 6 octobre 2010, il a considéré que les « méconnaissances, invraisemblances et contradictions portent sur les éléments essentiels du récit du requérant, à savoir son engagement politique, sa qualité de membre du FLEC-FAC au Cabinda, ainsi que les circonstances de son arrestation et de son évasion. Il considère dès lors qu'elles sont déterminantes et permettent à elles seules de conclure à l'absence de crédibilité du récit du requérant, qu'il s'agisse des faits qu'il invoque ou de la crainte qu'il allègue ».

4.9. À propos de la demande d'octroi du bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 - ci-après dénommé Guide des procédures et critères) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibidem*, § 204). Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.10. En conséquence, il apparaît que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas à même de renverser la décision prise lors de la première demande d'asile.

4.11. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et les principes de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les nouveaux éléments invoqués à l'appui de la seconde demande d'asile ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.12. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille onze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS